

# Règlement Intérieur de l'association ABREC – octobre 2018

## Titre I – Membres

### Article 1 – Adhésion

La personne désirant adhérer doit remplir un **bulletin d'adhésion**. Elle aura connaissance des **statuts** et du **règlement intérieur**. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le(la) représentant(e) légal(e).

La personne doit joindre un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre selon les règles en vigueur de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée).

L'**adhésion** implique la prise d'une **licence sportive** auprès de la FFRandonnée, à laquelle l'association est affiliée. Si la personne est licenciée FFRandonnée dans une autre association affiliée, seule l'adhésion est nécessaire.

Les différents types de licences, les garanties associées et les formalités à accomplir en cas de sinistre (étape 1 : appeler les secours ; étape 2 : rapatriement ; étape 3 : effectuez la déclaration de sinistre) sont présentées lors de l'Assemblée Générale (AG). Ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'association.

L'adhésion est acceptée si le dossier d'inscription est complet.

### Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle** dont le montant est fixé par l'AG.

La cotisation comprend le coût de la licence sportive et de l'adhésion. Elle est différenciée selon les formules de licences proposées par la fédération.

Pour le renouvellement de la licence, la cotisation annuelle doit être versée avant la fin de l'année.

### Article 3 – Assurances

La loi N° 86-610 du 16 Juillet 1984 fait obligation aux Associations d'une Fédération sportive d'assurer leur **responsabilité civile (RC)** et celle de leurs adhérents.

Outre cette garantie acquise, il est proposé plusieurs formules d'assurance facultative pour couvrir les **accidents corporels (AC)**. Chaque adhérent a intérêt à souscrire une garantie couvrant les accidents corporels.

Chaque adhérent peut bénéficier de garanties supplémentaires (décès/invalidité, incapacité temporaire de travail, aide à domicile, etc...).

L'assurance couvre la période de septembre N à décembre N+1.

## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 4 – Règles de vie commune**

Les activités de l'association reposent sur le bénévolat et donc sur l'implication de chacun.

### **Article 5 - Communication**

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de l'association. Toutefois, les adhérents ne disposant pas d'Internet sont tenus informés par voie postale ou par tout autre moyen.

### **Article 6 - Programme annuel**

L'élaboration d'un programme annuel nécessite l'implication des adhérents (animateurs, accompagnateurs) et leur participation à la préparation et à l'accompagnement des randonnées.

Le programme annuel est élaboré lors de l'assemblée générale. Il propose des sorties dominicales : ½ journée (entre 8 et 12 km), journée entre 18 et 22 km, journée entre 25 et 30 km. Les caractéristiques (lieu et heure de RDV) et le nom du responsable (animateur) sont donnés pour chaque randonnée.

L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des randonnées, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur ou en raison de mauvaises conditions climatiques.

### **Article 7 - Randonnées sur plusieurs jours**

Un programme particulier fixe l'organisation de ces randonnées.

### **Article 8 – Equipements**

L'adhérent(e) s'engage à être convenablement équipé(e) pour les activités auxquelles il(elle) participe, à suivre et à respecter les règles et consignes de sécurité (indiquées dans le programme, fournies par l'animateur). En l'absence d'un équipement adapté, l'animateur peut refuser la participation à la randonnée.

### **Article 9 – Accueil**

Il est important de bien accueillir les **personnes nouvelles** dans les randonnées : présentation de la randonnée, présentation de l'animateur, présentation du groupe...

#### 9.1 – Accueil ponctuel de personnes non licenciées FFRandonnée

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié) peuvent être accueillis **3 fois** au maximum.

Au cours de ces sorties (si possible de niveaux différents), ils testeront leurs capacités à la marche, apprécieront l'esprit du groupe et les contraintes qu'impose la vie dans ce groupe. Une participation financière leur sera demandée au tarif des participants « occasionnels ».

## 9.2 – Accueil de licenciés d'une autre association

L'association peut accueillir des licenciés FFRandonnée (avec assurance rattachée à la licence) de façon temporaire ou définitive.

### **Article 10 – Participation de randonneurs non adhérents ou « occasionnels »**

Pour des randonneurs licenciés ou non à la FFRandonnée, une participation financière est demandée sur les bases suivantes :

- 1 € pour les licenciés FFRandonnée, non adhérents à l'ABREC ;
- 2 € pour les non licenciés FFRandonnée.

### **Article 11 - Covoiturage**

Le coût du km est de 0,15 €/km/voiture (à diviser par le nombre de passagers, hors chauffeur) dans la limite de 0,05 €/personne. Ce n'est pas obligatoire et la demande reste à l'initiative du chauffeur, avant le départ.

Le conducteur et les passagers s'assurent qu'ils peuvent pratiquer le covoiturage.

### **Article 12 - Formation**

L'association entend favoriser la **formation des animateurs**, car ces formations certifient leurs compétences et permettra à l'association de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants.

Les demandes de formation sont validées par le Conseil d'Administration et sont dispensées notamment par la FFRandonnée.

L'association participe au coût des formations, lorsque sa trésorerie le permet.

Une participation au coût de la formation est demandée au stagiaire ainsi qu'un engagement à organiser des randonnées.

Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation de l'organisme formateur, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par l'association.

### **Article 13 - Chiens**

Pour la tranquillité de tous et pour des questions de sécurité, les **chiens** ne sont **pas autorisés**, même tenus en laisse.

## **Titre III – Organisation des randonnées**

### **Article 14 - Conditions d'organisation de la pratique associative**

Pour pratiquer les activités de marche et de randonnée pédestre, il est nécessaire de respecter un certain nombre de **recommandations et de règles** édictées par la FFRandonnée dans son Mémento fédéral «Pratiquer-Encadrer-Organiser des activités de marche et de randonnée pédestre».

Les **règles** suivantes sont données par le **comité départemental** auquel l'association est rattachée :

*« L'organisateur de l'activité, qu'il soit qualifié ou non, doit assumer des obligations de moyens, notamment en matière de sécurité. Pour ce faire, il devra s'informer :*

- De l'itinéraire projeté et de préférence le reconnaître.*
- Des autorisations requises et des interdictions de fréquentation des zones concernées.*
- Informer du projet, avec toutes ses caractéristiques, le président de l'association organisatrice qui doit le valider.*
- Informer ensuite les participants potentiels du descriptif de la randonnée quant à ses difficultés, sa durée, ses objectifs, l'équipement et matériels nécessaires et les normes qui en découlent.*
- Prendre en compte et anticiper l'incertitude due au milieu traversé, surtout en matière de conditions météorologiques, et avoir acquis les compétences liées à la pratique dans le milieu choisi.*

*Évaluer les aptitudes et surveiller les attitudes des participants tout en suscitant leur curiosité et leur attention.*

*Fixer, en accord avec le président de l'association, le nombre maximum de personnes pour une randonnée, à partir des difficultés et de la durée de l'itinéraire évoquées dans les règles de sécurité et les aptitudes physiques nécessaires. »*

#### **Article 15 – Animation des randonnées**

L'animateur est adhérent de l'association.

Les randonnées se font en **groupe**. Par délégation du président, **l'animateur de la randonnée est responsable du déroulement de sa randonnée : applications des règles d'encadrement et consignes de sécurité.**

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter une **trousse à pharmacie**.

#### **Article 16 – Bilan de la randonnée**

Après chaque randonnée (pour le bilan annuel), l'animateur enverra un mail ou téléphonera au secrétariat de l'association pour communiquer le **nombre de participants** à sa randonnée. Il collectera les participations des licenciés extérieurs et non-licenciés (si besoin) et les transmettra à l'un des membres du bureau lors d'une randonnée.

#### **Article 17 - Participation aux frais de préparation des randonnées**

Les organisateurs de randonnée sont indemnisés de leurs frais kilométriques sur la base définie en AG. Le calcul se fait à partir de leur domicile jusqu'au lieu de la randonnée sur la base d'une seule reconnaissance par randonnée organisée. Un formulaire est envoyé à l'organisateur, charge à lui, d'envoyer sa demande, au plus tard pour le 31.08 de l'année en cours, à la trésorière pour remboursement.

#### **Titre IV – Dispositions diverses**

##### **Article 18 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.